



**AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 – 05 -**

Pétitionnaire : M. Emmanuel Ossiniri

Adresse : Quartier Arrayet 64490 ACCOUS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Couecq dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Claire BROCAS – technicienne agroécologie du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M Emmanuel OSSINIRI, en date du 26 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de BORCE, réunie le 26 novembre 2018,

Vu la décision de la commune de BORCE, représentée par Jean-Claude COUSTET, maire, en date du 26 novembre 2018,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de Borce le 18 décembre 2018,

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. Emmanuel OSSINIRI à procéder à un écobuage, sur l'estive de COUECQ (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Secteur 8 : autorisation de brûlage printanier et automnal de genévriers, pied à pied. Les mises à feu seront réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% des pieds de genévriers présents sur le secteur.

Le brûlage pied par pied se fera en cherchant à garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé. Ceci permettra de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M Emmanuel OSSINIRI est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée de la date de sa signature au 30 avril 2019 pour les feux printaniers et du 25 août au 30 novembre 2019 pour les feux automnaux.

Le jour de la mise à feu, M. Emmanuel OSSINIRI doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de BORCE et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M. Emmanuel OSSINIRI se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

M. Emmanuel OSSINIRI est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A la fin des écobuages, M. Emmanuel OSSINIRI formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2019

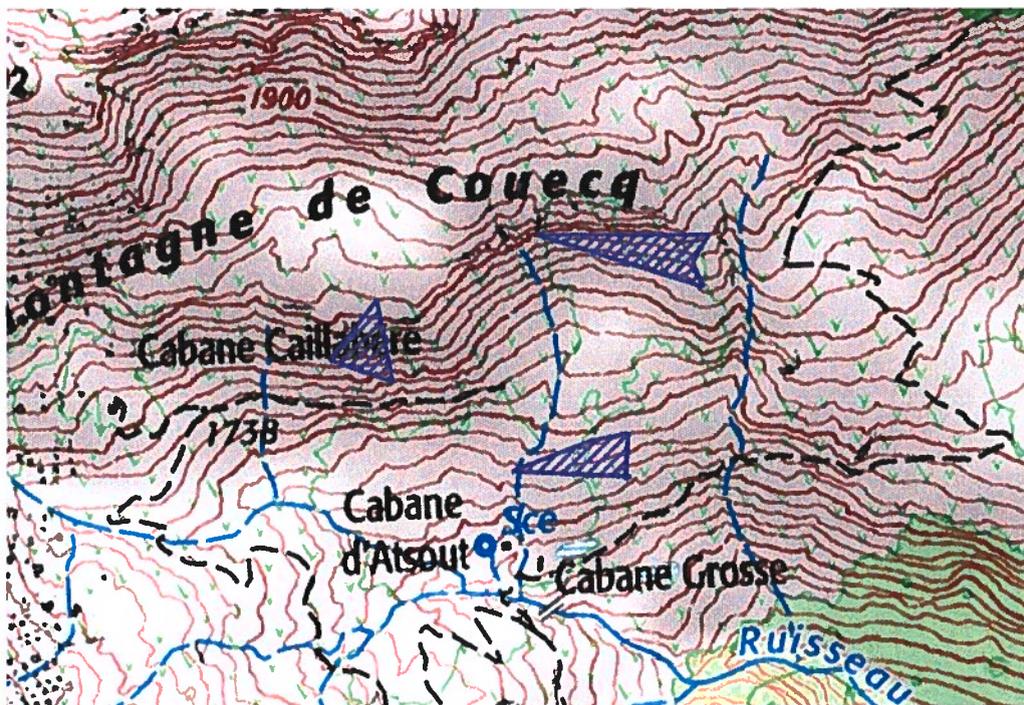
Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M', is written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' around its perimeter.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune de BORCE
– annexe 1 – cartographie –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

